

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 1727 /25  
L-TRAV-755/23

## JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

### TRIBUNAL DU TRAVAIL

## AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI 22 MAI 2025

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

### DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLÉS, juge de paix  
Myriam SIBENALER  
Tom GEDITZ  
Nathalie SALZIG

Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffière assumée

### A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT DANS LA CAUSE

### ENTRE:

#### **PERSONNE1.),**

demeurant à B-ADRESSE1.),

#### **PARTIE DEMANDERESSE,**

comparant par Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

E T:

#### **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

#### **PARTIE DEFENDERESSE,**

défaillante, ayant comparu initialement par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, qui a déposé mandat,

## **FAITS:**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 8 décembre 2023.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 18 janvier 2024, 9 heures, salle JP.0.02.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 24 avril 2025, 9 heures, salle J.P.0.02 à laquelle Maître Assia BEHAT se présenta pour la partie demanderesse tandis que la partie défenderesse était défaillante.

La mandataire de la partie demanderesse fut entendue en ses moyens et conclusions.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé a été fixé, le

## **JUGEMENT QUI SUIT:**

### **PROCEDURE**

Par une requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 8 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour s'y entendre déclarer abusif le licenciement ainsi que pour s'y entendre condamner à lui payer le montant total de 19.708,67 euros avec les intérêts légaux de retard depuis le dépôt de de la demande en justice jusqu'à solde.

Enfin, PERSONNE1.) demande encore la condamnation de son ancien employeur à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience publique du 24 avril 2025 bien qu'elle ait été régulièrement reconvoquée.

Il résulte des annotations sur le récépissé du service des postes pour la convocation pour l'audience du 24 avril 2025 que l'envoi adressé a été réceptionné par PERSONNE2.) (patron), soit par une personne dont le tribunal admet qu'elle est habilitée à réceptionner le courrier pour compte de la société la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Ainsi et par application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement sera réputé contradictoire à l'égard de la partie défenderesse.

A l'audience du 24 avril 2025, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en indemnisation du préjudice matériel du fait qu'elle a dû rembourser une partie de son congé de maternité et qui se chiffre à la somme de 4.395,27 euros.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

PERSONNE1.) a été engagée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en la qualité de « *femme de ménage et plonge* » suivant un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'au cours de son congé de maternité, elle se serait vu notifier une déclaration de sortie du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE avec effet au 30 septembre 2022. En outre, il résulterait du certificat d'affiliation que l'employeur aurait par la suite encore une fois fait une rectification en la désaffiliant avec effet au 29 juillet 2022.

Elle aurait fait protester contre cette désaffiliation opérée par l'employeur qui n'aurait pas donné de suites.

Elle se réfère encore à un courrier du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE daté du 5 octobre 2022 que l'employeur aurait déclaré sa sortie avec effet au 29 juillet 2022 au motif suivant : « *résiliation, fin du contrat* ».

PERSONNE1.) est d'avis que la désaffiliation opérée par l'employeur constituerait un licenciement avec effet immédiat abusif.

Actuellement, elle sollicite la condamnation de son ancien employeur à lui payer les montants suivants :

• indemnité de préavis	2.313,40 €
• dommage matériel	10.000,00 €
• dommage moral	3.000,00 €

La société SOCIETE1.) ne s'est pas présentée pour faire valoir ses droits.

En l'espèce, il résulte des pièces soumises au tribunal que la société SOCIETE1.) a procédé à la désaffiliation de la requérante du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE avec effet au 29 juillet 2022 en cochant la case « *résiliation, fin du contrat* ».

Aux termes de l'article L. 124-3 du Code du travail, l'employeur qui décide de licencier doit, sous peine d'irrégularité pour vice de forme, notifier le licenciement au salarié par lettre recommandée à la poste. De même en ce qui concerne la résiliation avec effet immédiat, l'article L. 124-10 du même Code impose à l'employeur de notifier son licenciement par lettre recommandée.

Dès lors, à défaut d'autres éléments en sens contraire et au vu des circonstances de l'espèce, la désaffiliation par l'employeur doit être considérée comme acte de licenciement avec effet immédiat.

En vertu de l'article L.124-11 (1) du Code du travail « *Est abusif et constitue un acte socialement et économiquement anormal, le licenciement qui est contraire à la loi ou qui n'est pas fondé sur des motifs réels et sérieux liés à l'aptitude ou à la conduite du salarié ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.* »

Tel n'ayant pas été le cas en l'espèce, le licenciement de PERSONNE1.) est contraire à la loi et partant abusif en vertu de l'article L.124-11 (1) du Code du travail.

Il y a donc lieu de conclure que la société SOCIETE1.) a, en désaffiliant PERSONNE1.) avec effet au 29 juillet 2022, procédé à un licenciement avec effet à cette date qui, en l'absence d'indication écrite des motifs, est à déclarer abusif.

L'article L.124-6 du Code de travail prévoit que la partie qui a mis fin au contrat sans y être autorisée par l'article L.124-10 ou sans respecter les délais de préavis des articles L.124-4 et L.124-5, doit payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis.

En l'espèce et compte tenu de l'ancienneté de PERSONNE1.), celle-ci peut prétendre à un délai de préavis de deux mois.

Elle a donc droit à une indemnité compensatoire de préavis égale à deux mois de salaire soit au montant de  $(2 \times 1.156,70) = 2.313,40$  euros de ce chef.

PERSONNE1.) demande à voir condamner son ancien employeur à lui payer le montant de 10.000 euros à titre de dommage matériel.

Conformément à l'article L.124-12 du Code du travail, le salarié licencié abusivement a droit à des dommages-intérêts tenant compte du préjudice subi par lui du fait de son licenciement abusif.

Dans la fixation des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte notamment de la nature de l'emploi et de l'ancienneté de service de l'employé ainsi que des intérêts légitimes tant de l'employé que de ceux de l'employeur.

Néanmoins, le salarié licencié doit prouver qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour retrouver un nouvel emploi, afin de pouvoir invoquer la relation causale entre l'éventuel préjudice matériel et le licenciement dont il a fait l'objet.

Les pertes de salaire subies à la suite d'un licenciement abusif ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait pu raisonnablement suffire pour permettre au salarié de trouver un autre emploi, celui-ci étant obligé de faire tous les efforts pour retrouver un emploi.

Il appartient donc à la requérante d'établir qu'elle a subi un dommage en relation causal avec le congédiement abusif.

Au vu des circonstances de l'espèce, notamment au vu de la faible ancienneté de la requérante et l'absence de pièces quant au préjudice matériel subi, le tribunal considère que le préjudice matériel résultant de la perte de salaires est suffisamment couvert par l'indemnité compensatoire de préavis.

La demande concernant le préjudice matériel est par conséquent à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) réclame encore le montant de 3.000 euros au titre d'indemnisation du préjudice moral subi.

Le montant pour préjudice moral subi par elle du fait de l'atteinte portée à sa dignité de travailleur est à évaluer, compte tenu des circonstances dans lequel le contrat de travail a pris fin, ex aequo et bono, à la somme de 1.500 euros.

Quant à la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.), cette demande n'est pas fondée étant donné qu'elle n'a pas établi l'iniquité requise et ce notamment du fait qu'il résulte du dossier qu'elle est affiliée à un syndicat.

## **PAR CES MOTIFS**

**statuant par un jugement contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) et par un jugement réputé contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)  
et en premier ressort,**

**reçoit** la demande en la forme;

se **déclare** compétent pour en connaître;

**dit** que PERSONNE1.) a fait l'objet d'un licenciement avec effet immédiat avec effet au 29 juillet 2022;

**déclare** abusif le licenciement de PERSONNE1.) intervenu avec effet au 29 juillet 2022;

**déclare fondée** la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de préavis pour le montant de 2.313,40 euros;

**déclare non fondée** la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice matériel, partant en déboute;

**déclare fondée** la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice moral pour le montant évalué ex aequo et bono à 1.500 euros ;

**en conséquence:**

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 3.813,40 euros (trois mille huit cent treize euros et quarante cents) avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde;

**rejette** la demande de PERSONNE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Simone PELLEES**

**s. Nathalie SALZIG**